

GE_GERICHTE JTCO/39/2025 vom 19. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_39_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/39/2025 du 19 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/39/2025 del 19 marzo 2025

Erwägungen

E. 4

octobre 2024, dès 22h30-23h00, et il avait alors pris "un petit verre d'absolut vodka". Il avait fumé des joints de CBD pour la dernière fois "mercredi". En outre, les experts avaient constaté, lors de leur examen, la présence des lésions suivantes : - Quelques dermabrasions au niveau du visage (front, oreille droite) et de l'avant- bras droit ainsi que des ecchymoses des doigts de la main droite, lesquelles étaient trop peu spécifiques pour que les experts puissent déterminer leur origine; - Un ensemble d'ecchymoses et de dermabrasions au dos de la main droite (articulations métacarpo-phalangiennes) et des doigts de la main droite (articulations intrerphalangiennes proximales), lesquelles étaient, selon les experts, "fortement évocatrice des lésions provoquées par des coups de poing portés par l'expertisés", étant précisé que ce dernier affirmait qu'elles avaient été causées par son activité professionnelle de plaquiste; - Une plaie superficielle à bords nets au niveau de la pulpe de la phalange distale du 2e doigt de la main droite, laquelle aurait été causée, selon C_____, par la manipulation de matériaux et d'outils dans le cadre de son emploi. Les experts ne pouvaient toutefois pas exclure qu'elle ait été provoquée au moment des faits, par un couteau. Les experts concluaient que la vie de C_____ n'avait pas été mise en danger par les lésions constatées. c.d. Il ressort de l'expertise du CURML, effectuée le 5 octobre 2024, dès 17h30, sur D_____, que ce dernier a déclaré aux médecins que, le matin-même, vers 03h00-04h00

- 22 -

P/23145/2024

du matin, alors qu'il était alcoolisé, deux altercations consécutives avaient eu lieu. Il ne s'en souvenait toutefois "pas trop" en raison de son ébriété. Lors de la première altercation "des gens" s'étaient "embrouillés" pour "des paroles". Il n'était intervenu que pour séparer les belligérants, n'avait pas été blessé et n'avait pas reçu de coup. En revanche, ses amis avaient reçu des coups de couteau. Lors de la seconde bagarre, laquelle avait eu lieu 30 minutes après, il avait asséné un coup de pied à un tiers, sans être lui-même touché. Interrogé à propos de ses blessures, il a répondu avoir "peut-être" reçu des coups, mais ne se rappelait "pas trop" des faits. S'agissant de ses habitudes, il ne consommait pas de stupéfiants, fumait du tabac et buvait de l'alcool le week-end à raison d'environ une demi- bouteille de vodka par occasion. Avant les faits, il avait bu "au moins une bouteille de vodka", mais n'avait pas consommé de stupéfiants. S'agissant des lésions constatées, l'expertise a permis de mettre en avant la présence de dermabrasions croûteuses millimétriques au niveau des doigts bilatéralement ainsi que du creux poplité gauche, une ecchymose au niveau de la paume de la main gauche ainsi qu'une ébréchure du bord libre de l'ongle du 3e doigt de la main droite. Ces lésions étaient toutefois trop peu spécifiques pour qu'ils puissent se prononcer sur leur

origine, étant souligné qu'elles n'avaient pas mis la vie de D_____ en danger. c.e.a. L'expertise du CURML, effectuée le 5 octobre 2024, dès 14h50, rapporte que A_____ a affirmé aux médecins que, le matin-même vers 03h00 du matin, un groupe d'une dizaine d'inconnus s'était approché de son ami et lui tandis qu'ils cheminaient sur un trottoir. Ces personnes, qui avaient environ son âge, les avaient insultés et frappés. Le premier coup visait sa tempe. Il avait été donné depuis l'arrière, avait été "très violent" et l'avait fait chuter au sol. Il avait ensuite reçu de nombreux coups de poing et de pied, lesquels étaient concentrés au niveau de sa tête qu'il protégeait à l'aide de ses membres supérieurs. A_____ indiquait que "cela avait peut-être été effectué dans le but de le tuer". L'agression avait duré environ deux minutes et avait pris fin, selon lui, grâce à l'intervention de deux hommes ayant fait fuir les agresseurs et l'ayant aidé à se relever, ce qu'il s'était toutefois révélé difficile, car "il n'arrivait pas à bouger". En outre, les experts ont constaté la présence des lésions suivantes : - Des dermabrasions du cuir chevelu (bilatéralement, prédominant à droite), du visage (régions préorbitaire inférieure gauche et zygomatique gauche), des membres supérieurs (à droite: faces latérale et postérieure du bras formant des motifs linéaires, dos du 4e doigt; à gauche face postéro-latérale du coude, dos de la main) et de la jambe droite (faces antérieures et internes); - Des ecchymoses en région latéro-thoracique droite (en piquetés linéaires) et au niveau des membres supérieurs (à droite : faces latérales de l'avant-bras et du poignet droit, dos de la main et du 5e doigt; à gauche : épaule, face postéro-latérale de l'avant-bras et dos du 4e doigt); - Une tuméfaction érythémateuse du nez (prédominante à gauche); - Une tuméfaction de la paupière supérieure gauche limitant l'ouverture de l'œil, associée à des ecchymoses et une infiltration hémorragique diffuse de la sclère ainsi qu'à une congestion conjonctivale;

- 23 -

P/23145/2024

- Un érythème diffus du front et des tempes ainsi que de l'hémiface gauche. Les experts parvenaient à la conclusion que les dermabrasions, les ecchymoses et les érythèmes étaient compatibles avec les coups reçus, tels que rapportés par A_____. Il en allait de même des lésions constatées, au niveau des membres supérieurs que le précité expliquait avoir utilisés pour protéger sa tête. S'agissant des tuméfactions au niveau du nez et de l'œil gauche, ils ne pouvaient, à défaut d'examen complémentaires, déterminer l'ampleur des lésions et notamment exclure la présence d'une fracture. Enfin, les experts concluaient que les lésions constatées étaient compatibles avec les déclarations de A_____ et n'avaient pas mis sa vie en danger. c.e.b. Le dossier photographique joint au constat de lésions traumatiques contient, notamment deux photographies du visage de A_____, desquelles il ressort que l'œil gauche du précité est fermé, tandis que le droit est ouvert, et que des marques rouges apparaissent en haut de la pommette gauche. c.f. Enfin, il ressort de l'expertise du CURML, effectuée le 5 octobre 2024, dès 15h56, sur J_____ que ce dernier a expliqué avoir été agressé le matin-même, vers 02h00, par trois ou quatre hommes appartenant à un groupe de sept personnes. Il a expliqué avoir reçu des coups de pied et s'être protégé la tête avec ses membres supérieurs. Il avait ainsi reçu de forts coups au niveau de la main gauche et présentait, depuis lors, des douleurs et une tuméfaction à ce niveau. L'expertise effectuée a permis aux experts de constater les lésions suivantes : - Des dermabrasions au niveau du visage (front bilatéralement, région rétro- auriculaire gauche), des membres supérieurs (à droite : face postérieure de l'avant-bras, dos du 5e doigt; à gauche : faces postérieure et postéro-latérales du coude, face postérieure de l'avant-bras, dos du pouce) et du membre

inférieur droit (face postérieure de la cuisse); - Des ecchymoses au niveau des membres supérieurs (à droite : face interne du bras et du coude, faces interne et postérieure de l'avant-bras, face latérale du poignet) et des membres inférieurs (face antérieure de la cuisse droite, face postéro-interne de la jambe gauche); - Une tuméfaction ecchyomotique du dos de la main gauche associée à une douleur et une limitation de la flexion/extension des doigts. Les experts ne pouvaient toutefois pas, à défaut d'examen complémentaires, exclure une fracture ou une luxation osseuse. Les experts parvenaient à la conclusion que les dermabrasions et les ecchymoses étaient compatibles avec les coups reçus, tels que rapportés par J_____. Il en allait de même pour les lésions constatées au niveau des membres supérieurs qui étaient compatibles avec le fait que l'expertisé ait rapporté s'être protégé la tête avec l'aide de ses membres supérieurs. Enfin, les experts concluaient que les lésions constatées n'avaient pas mis la vie de J_____ en danger.

Entrée en Suisse

- 24 -

P/23145/2024

d.a. Il ressort du rapport d'interpellation du 5 octobre 2024 ainsi que du rapport d'arrestation, établi le lendemain, que, le jour-même, seul B_____ a été en mesure de présenter un document d'identité valable aux agents de police. C_____, D_____, F_____ et E_____ ne portaient pas sur eux leur pièce d'identité. d.b. Entendu le 5 octobre 2024 par la police, C_____ a expliqué qu'il disposait certes d'une carte d'identité française, mais qu'il l'avait laissée chez lui, en France. En effet, ses amis et lui étaient partis "sur le coup", sans réfléchir et il n'avait pas pensé à la prendre. d.c. D_____ a, lors de son audition du 5 octobre 2024 à la police, expliqué que sa pièce d'identité se trouvait chez lui, soit au domicile de ses parents, en France. Il savait qu'il devait toujours avoir sur lui un document d'identité, mais l'avait oublié avant de partir en soirée. d.d. Lors de son audition du 5 octobre 2024 à la police, F_____ a expliqué que sa pièce d'identité se trouvait chez lui, en France, car il l'avait oubliée. d.e. Entendu le 30 octobre 2024, au Ministère public, E_____ a affirmé que, le soir des faits, il était entré en Suisse avec ses documents d'identité. Il n'avait cependant aucun moyen d'en apporter la preuve. C. a. Lors de l'audience de jugement, le Tribunal a diffusé, sur un écran géant, les images de vidéosurveillance policière des deux complexes de faits, mentionnés dans l'acte d'accusation, ainsi qu'un zoom, ralenti au quart de la vitesse, sur les séquences topiques relatives à chacun des prévenus. b.a.a. Lors de cette audience, C_____ a, s'agissant des faits mentionnés sous chiffre 1.1.3. (entrée illégale par négligence), confirmé qu'il les reconnaissait et n'avait pas de problème avec la qualification juridique. b.a.b. S'agissant des faits décrits sous chiffre 1.1.1. (rixes), C_____ a confirmé, après visionnage des images, avoir participé à la rixe. Il reconnaissait ainsi ce qui lui était reproché à teneur de l'acte d'accusation, soit d'être intervenu ensuite de quoi différents coups avaient été échangés entre les protagonistes, d'avoir mis au sol l'inconnu ZB_____ et de lui avoir asséné deux coups de pied, puis plusieurs coups de pied, dans le bas du corps. Personne ne l'avait frappé avant qu'il n'assène de coups. Il considérait toutefois avoir eu une attitude défensive dans la mesure où il voulait défendre ses camarades qui se faisaient agresser, étant précisé que, dans ses souvenirs, à tout le moins un des inconnus avait un couteau. Il reconnaissait également, après visionnage des images de vidéosurveillance, avoir porté des coups de pied à l'inconnu se trouvant au sol. Il était également vrai que ses amis et lui avaient couru derrière les inconnus ZA_____ et ZB_____. Sur question de son Conseil, il a affirmé avoir esquivé un coup de couteau

qui lui était passé près du visage. Son comportement était honteux et ses agissements graves. Il n'avait toutefois pas été conscient de cela avant et le réalisait désormais.

- 25 -

P/23145/2024

b.a.c. S'agissant des faits décrits sous chiffre 1.1.2. (agression et tentative de meurtre, subsidiairement tentative de lésions corporelles graves), C_____ a déclaré reconnaître les faits quant à leur déroulement et notamment d'avoir frappé A_____, lequel était tombé au sol, de lui avoir asséné plusieurs violents coups de pied au niveau de la tête et du haut du corps. Sur question de son Conseil, il a précisé toutefois ne pas avoir pensé provoquer, de manière générale, la mort de quelqu'un ce soir-là et ne s'était pas dit qu'un de ses coups pouvait provoquer le décès. Ses amis non plus ne souhaitaient tuer personne. Sa réaction avait été causée par la vue du couteau, soit lors de la première altercation, étant précisé qu'il avait cru que les deux ukrainiens et les inconnus ZA_____ et ZB_____ étaient ensemble. Il a toutefois reconnu que son groupe avait hélé ces derniers alors que ceux-ci cheminaient sur le trottoir d'en face. C_____ a affirmé, dans un premier temps que, une fois A_____ à terre, il s'était écarté. Lorsqu'il lui a été demandé de se déterminer par rapport aux images de vidéosurveillance, il a répondu avoir mis des coups au précité, qualifiant son comportement de choquant, de vraiment honteux et d'"abusé", car dangereux. Toutefois, il avait toujours frappé A_____ sur sa garde. Or, dès lors que celui-ci se protégeait, il avait effectivement donné des coups sur le haut du corps. Si ses victimes ne s'étaient pas protégées la tête, alors il ne les aurait pas touchées à cet endroit. Il avait agi dans le seul but de briser la résistance, et, une fois cet objectif atteint, il avait arrêté. Interrogé quant au nombre de coups assénés, il a répondu que c'était "abusé". Il avait agi de la sorte, car il était alcoolisé et inconscient. Il n'en était pas fier, mais relevait avoir été bourré. Il ne savait pas pourquoi il avait continué à frapper A_____ une fois celui-ci à terre. Quant aux deux doigts d'honneur exhibés après avoir cessé de lui porter des coups, c'était parce qu'il pensait que sa victime était avec inconnus ZA_____ et ZB_____. Il ne savait pas, pour le surplus, à qui ces gestes étaient adressés, ni pourquoi il les avait faits. S'agissant de J_____, C_____ reconnaissait les coups qu'il lui était reproché d'avoir portés, soit notamment d'avoir attrapé le précité alors qu'il quittait les lieux en courant, l'avoir saisi et avoir tenté de lui asséner un coup de poing, ce qui l'avait fait tomber au sol. Il avait également porté plusieurs coups de pied au niveau de la tête de ce dernier alors qu'il était toujours au sol. Il considérait que ce qu'il avait fait n'était "pas bien". S'il ne s'était pas arrêté après les faits en lien avec A_____ et avait poursuivi ses agissements sur J_____, c'était parce qu'il était inconscient et qu'il avait cru que ce dernier avait frappé ses amis. Quant à sa consommation d'alcool le soir des faits, il a indiqué, non seulement avoir beaucoup bu ce jour-là, mais également avoir fumé un joint de cannabis non-CBD bien qu'il n'ait pas l'habitude de consommer des joints de drogue. Enfin, le fait de voir A_____, lors de l'audience, lui avait fait "énormément" de peine et il s'excusait "vraiment" auprès de lui ainsi que de J_____. Enfin, il n'a "pas de souci" avec une potentielle expulsion du territoire suisse et comprend.

- 26 -

P/23145/2024

b.b. Par l'entremise de son Conseil, C_____ a déposé un chargé de pièces contenant une attestation de moralité de la part de son employeur (Pièce 1), lequel confirmait que le précité était toujours employé de son entreprise, raison pour laquelle il établissait des fiches

de salaire pour un montant net de EUR 0.- (Pièces 2 et 3). Il a également produit trois attestations (Pièces 4 à 6), soit une de sa compagne : K_____, d'un ami d'enfance : L_____ et d'une voisine M_____. Il en ressort que C_____ n'avait jamais eu de geste de violence physique ou verbale, que son comportement avait toujours été exemplaire et qu'il était respectueux, bienveillant et intègre.

Enfin, il a remis au Tribunal des captures d'écran de la vidéosurveillance, relative à la rixe (Pièce 7), soulignant qu'il n'avait pas pris part à la discussion ayant précédé l'altercation, qu'il ne s'était pas approché des inconnus ZA_____ et ZB_____ à la même vitesse que ses amis et était resté, dans un premier temps, à distance de la bagarre, n'intervenant que lorsqu'il avait vu son ami se faire poignarder. Il relevait enfin avoir esquivé deux coups de couteau. c.a.a. Lors de cette même audience B_____, a, s'agissant des faits décrits sous chiffre 1.2.1. (rixes) reconnu les faits et sa participation à la rixe. S'agissant du violent coup de pied, asséné à la tête de ZB_____ [inconnu], il reconnaissait l'avoir porté et assurait ne pas avoir eu l'intention de le tuer. Il n'avait pas pensé aux éventuelles conséquences qu'aurait pu avoir ce coup et ne l'avait réalisé qu'en regardant les images. Il n'avait ainsi pas voulu prendre d'élan en se dirigeant vers ZB_____ [inconnu], étant précisé que "sur le coup", il n'avait pas réfléchi à ce qu'il faisait. Après avoir visionné les images, il se rendait bien compte qu'il avait pris de l'élan. Interrogé sur la force du coup qu'il avait porté, B_____ a déclaré avoir honte de ses actes qu'il qualifiait de "pas bien". C'était la première fois qu'il portait un tel coup de pied. Il ne parvenait pas non plus à expliquer son comportement postérieurement à ce coup. Il ne réfléchissait alors pas et, à aucun moment, il ne s'était dit qu'il devait arrêter, en dépit des injonctions de ses camarades. Il considérait que l'effet de groupe l'avait plus influencé que l'alcool, étant précisé qu'il avait quand même bu un peu plus que d'habitude. c.a.b. S'agissant des faits décrits sous chiffre 1.2.2. (agression et tentative de meurtre, subsidiairement tentative de lésions corporelles simples), B_____ a déclaré reconnaître les faits qui lui étaient reprochés quant à leur déroulement. Il avait ainsi asséné un premier coup de poing à J_____ et avait tenté de lui porter des coups de pied, puis l'avait poursuivi et rattrapé, avant de lui asséner plusieurs violents coups de pied au niveau de la tête, alors que le précité se trouvait toujours au sol. Une fois ses amis écartés, il avait pris de l'élan et donné un violent coup de pied dans la tête du précité, tandis que ce dernier gisait toujours au sol, avant de lui asséner un coup de poing et un coup de pied supplémentaire au niveau de la tête. Il avait toutefois eu pour seule intention de lui porter des coups, et non pas de le tuer. Interrogé sur la puissance de ses coups, il a répondu en avoir mis trop et que c'était "un peu gratuit". C'était en regardant les images de vidéosurveillance qu'il avait réalisé la

- 27 -

P/23145/2024

gravité de ses actes. Il ne savait pas dans quel but il avait agi, a relevé qu'il était alors inconscient et "bourré". Il a également rappelé avoir précédemment reçu un coup de couteau de sorte qu'il ne savait plus trop ce qu'il faisait, étant souligné que, selon sa perception, seules cinq minutes avaient séparé la rixe de l'agression. Il était toutefois incompréhensible qu'il continue, seul, à frapper J_____ alors que ce dernier était à terre et ne savait pas pourquoi il avait continué, alors qu'il était KO. Il a cependant relevé que ce dernier avait sa garde et les yeux ouverts. A la question de savoir si J_____ avait les yeux ouverts lorsqu'il le frappait, il a répondu qu'il bougeait. Il ne se souvenait en outre pas pourquoi il n'avait pas quitté les lieux, alors que D_____ venait le chercher. Au jour de

l'audience de jugement, il mesurait la gravité de ses agissements, de ce qu'il risquait et de ce que les lésés avaient risqué. Il n'a, au surplus, rien à dire s'agissant d'une potentielle expulsion en cas de verdict de culpabilité. c.a.c. A l'issue de l'audience, B_____ a souhaité s'excuser auprès de l'inconnu ZB_____, de J_____ et de A_____. c.b. Par l'entremise de son Conseil, B_____ a déposé un chargé de pièces contenant une attestation de N_____, une connaissance, indiquant que le précité avait toujours fait montre de respect envers ses interlocuteurs et avait été élevé dans "le respect, la bienveillance et le partage" (Pièce 1). Il a également transmis une promesse d'engagement pour un apprentissage, CAP cuisine, au sein de l'établissement V_____, à _____ [France], à compter du mois de septembre 2025 (Pièce 2). Enfin, il a remis une attestation relative au suivi psychothérapeutique qu'il avait débuté le 6 mars 2025 (Pièce 3), un extrait de compte LAVI, pour la période du 1er octobre 2024 au 10 mars 2025, faisant état de quatre versements de CHF 30.- chacun (Pièce 4) ainsi qu'un courrier de la prison de Champ-Dollon du 27 février 2025 affirmant que B_____ n'avait pas fait l'objet de sanctions disciplinaires (Pièce 5). d.a.a. Lors de cette même audience, D_____ a, s'agissant des faits mentionnés sous chiffre 1.3.2. (entrée illégale par négligence), confirmé qu'il les reconnaissait et n'avait pas de problème avec la qualification juridique. d.a.b. S'agissant des faits décrits sous chiffre 1.3.1. (agression et tentative de meurtre, subsidiairement tentative de lésions corporelles simples), D_____ a déclaré reconnaître les faits reprochés. Il n'avait aucun souvenir de ce qu'il s'était passé sur le moment. Toutefois, en visionnant la vidéo, il reconnaissait avoir tenté de porter plusieurs coups. Il ignorait cependant lequel des coups aurait pu toucher J_____, ni quelle partie de son corps. Interrogé quant aux images de vidéosurveillance, il a déclaré avoir vraiment honte et a relevé qu'il était lâche de frapper une personne au sol, ce d'autant plus qu'ils étaient à plusieurs. Il ignorait pourquoi il avait agi de la sorte, étant précisé qu'il n'avait aucun souvenir de cette soirée, au cours de laquelle il n'était plus vraiment lui-même. Il n'était ainsi pas en mesure d'expliquer la raison pour laquelle il s'était précipité dans la bagarre et affirmait n'avoir compris la gravité que par la suite. Il assurait toutefois ne pas avoir eu l'intention de tuer ou blesser gravement J_____. Il ne se souvenait plus dans quel état il

- 28 -

P/23145/2024

avait laissé la victime, ni ce qu'il avait dit à B_____, avant de quitter les lieux, étant précisé qu'il essayait de repartir. Il qualifiait son comportement d'"acte ignoble" dont il avait honte et était déçu. Il souhaitait à nouveau demander pardon aux victimes, car il ne s'était jamais battu auparavant. Interrogé quant à son taux d'alcoolémie, il a expliqué ne consommer de l'alcool que lorsqu'il sortait en soirée, soit environ deux fois par mois, à raison de deux ou trois verres de vodka au maximum. Il n'avait jamais autant bu que le soir des faits et c'était la première fois qu'il se retrouvait dans un état pareil. Depuis sa libération, il n'avait pas bu et n'était pas sorti en soirée. Enfin, il ne s'opposerait pas à une éventuelle expulsion du territoire suisse. d.a.c. A l'issue de l'audience, D_____ a déclaré énormément regretter ce qui s'était passé et présentait encore une fois ses excuses. d.b. Par l'entremise de son Conseil, D_____ a déposé un chargé de pièces contenant des attestations écrites de son frère: O_____ et de sa sœur: P_____ (Pièces 1 et 2), ainsi qu'une capture d'écran du site du TCS, relatif à l'impact de l'alcool sur la conduite (Pièce 3). Il ressort notamment des attestations que les faits reprochés à D_____ avaient constitué une tragédie familiale, dont ils mesuraient tous la gravité. La procédure avait été un véritable électrochoc pour le précité

et il regrettait sincèrement ses agissements. e.a.a. Lors de cette même audience, F_____ a, s'agissant des faits mentionnés sous chiffre 1.5.2. (entrée illégale par négligence), confirmé qu'il les reconnaissait et n'avait pas de problème avec la qualification juridique. e.a.b. S'agissant des faits décrits sous chiffre 1.5.1. (rix), F_____ a déclaré reconnaître les faits reprochés et avoir participé à la rixe. Il reconnaissait ce qui lui était reproché à teneur de l'acte d'accusation, soit en particulier d'avoir suivi les inconnus ZA_____ et ZB_____, lesquels cherchaient à quitter les lieux, avoir frappé ZB_____ [inconnu] avec un sac, puis lui avoir donné un coup de pied, avant que les précités ne le frappent, ainsi que d'avoir tenté, sans succès, d'asséner un coup de pied à ZB_____ [inconnu] alors que celui-ci était au sol. Il confirmait avoir vu le couteau que l'homme en blanc tenait en main, au moment où il l'avait repoussé, étant précisé que celui-ci ne s'en était alors pris, ni à lui, ni à B_____. F_____ ne pensait toutefois pas que l'homme l'utiliserait. Il avait lancé son sac sur un des inconnus et l'avait balayé, avant d'être touché. Outre le coup dans le dos, il n'avait reçu aucun autre coup. Interrogé quant à ses déclarations, selon lesquelles il aurait eu un comportement purement défensif, il a répondu avoir déjà visionné la vidéo et maintenir ses déclarations. Il s'était ainsi défendu après avoir vu le couteau. Il reconnaissait toutefois que c'était son groupe qui avait poursuivi les inconnus ZA_____ et ZB_____ et que c'était lui qui avait porté le premier coup, étant précisé que la défense intervenait après que le couteau ait été sorti.

- 29 -

P/23145/2024

S'il avait donné un coup de pied à l'inconnu ZA_____ au sol, c'était en raison du fait de recevoir un coup de couteau reçu, ce qui était assez grave. A la question de savoir pourquoi il n'était pas parti après avoir reçu le coup et s'il n'avait pas eu peur, il a répondu ne rien avoir à dire, quant à son comportement postérieur au coup de couteau. Il considérait que son comportement "n'avait pas lieu d'être", s'il avait pu faire les choses différemment, il ne serait pas allé "là-bas" et ne "les" auraient pas poursuivis. Il n'avait au surplus "pas de souci" avec une potentielle expulsion du territoire suisse, en cas de verdict de culpabilité. e.a.c. A l'issue de l'audience F_____ a déclaré souhaiter s'excuser. e.b. Par l'entremise de son Conseil, F_____ a déposé un chargé de pièces contenant, notamment son CV ainsi que son bulletin de notes du premier semestre 2024 du centre W_____ (Pièces 2 et 3). f.a.a. Lors de cette même audience, E_____ a contesté les faits décrits sous chiffre 1.4.3. (entrée illégale par négligence) et a confirmé ses déclarations faites dans le cadre de la procédure. Il avait laissé son portefeuille dans la voiture de C_____ et était venu en Suisse avec ses documents d'identité. Il reconnaissait toutefois ne pas avoir pu se légitimer avec à la police. f.a.b. S'agissant des faits, décrits sous chiffre 1.4.1. (rix), E_____ a déclaré reconnaître les faits qui lui étaient reprochés et avoir participé à la rixe. Il admettait ce qui lui était reproché à teneur de l'acte d'accusation, soit en particulier d'avoir jeté une bouteille sur ZA_____ [inconnu] et d'avoir suivi les inconnus, lesquels cherchaient à quitter les lieux. Il était également intervenu et avait échangé des coups avec les différents protagonistes. En outre, après que ZB_____ [inconnu] se soit retrouvé au sol, il reconnaissait lui avoir asséné des coups de pied, dans le bas du corps, et avoir tenté de porter un coup de pied à sa tête, sans toutefois parvenir à l'atteindre. Quant à la question de savoir s'il avait agi pour se défendre, E_____ a confirmé que personne n'était venu face à lui avec un couteau. En outre, personne ne lui avait porté de coup avant qu'il ne lance la bouteille. Il a toutefois confirmé qu'il lui semblait avoir vu un couteau, étant précisé que la "défense", à laquelle il

faisait référence, était en lien avec cette arme. Toutefois, en revoyant les images, il pensait que, de manière globale, ils avaient "abusé" et en était désolé. Il regrettait ses agissements, étant précisé que s'il pouvait revenir en arrière, il ne serait pas même venu à Genève. Il contestait en revanche avoir donné un "gros penalty" dans la nuque de l'homme habillé en blanc, avoir été déchaîné et avoir été "là pour taper". f.a.c. S'agissant des faits décrits sous chiffre 1.4.2. (agression et tentative de meurtre, subsidiairement tentative de lésions corporelles simples), E_____ a déclaré reconnaître les faits qui lui étaient reprochés, quant à leur déroulement. Il a confirmé avoir porté le premier coup de poing au visage de A_____. Après celui-ci, J_____ s'était jeté sur lui et avait essayé de le frapper, sans succès. Il avait également essayé de lui porter des coups sans y parvenir.

- 30 -

P/23145/2024

Il n'avait pas asséné le coup susmentionné à A_____ pour le plaisir, ni pour le blesser, ni-même pour lui faire mal, mais parce qu'il s'était senti menacé. En effet, il avait, en amont, tapoté sur le bras de J_____ pour lui signifier qu'ils ne "voulaient pas d'histoire". A_____ avait ensuite enlevé sa sacoche et sa veste avant de leur montrer ses tatouages, ce qu'il avait pris pour une provocation et une menace, bien que le précité ait déclaré le contraire. Il n'avait, en tout état, pas eu l'intention de le blesser gravement. En outre, il avait cru que A_____ était un "collègue" des inconnus ZA_____ et ZB_____, étant souligné que les deux ukrainiens auraient pu avoir un couteau sur eux et "en planter un", comme cela avait été le cas pour B_____. En effet, il n'avait pas vu que c'était son groupe qui avait interpellé les deux ukrainiens et a rappelé que seules 30 minutes avaient séparé les deux altercations. E_____ précisait que, selon lui, C_____ et B_____ avaient agi pour le défendre. Il reconnaissait toutefois que son attitude n'était pas purement défensive, car ils avaient "abusé" et "cela ne méritait pas ça". Confronté à la photographie du visage de J_____ sur laquelle apparaît l'œil gauche du précité ainsi qu'une trace rouge sur le haut de la pommette, E_____ a reconnu que le coup qu'il lui avait asséné pouvait être à l'origine de cette lésion. S'il n'avait pas vu les coups portés ensuite à J_____, car il s'était retourné, il confirmait avoir vu les trois quarts des coups assénés à J_____. Pour sa part il s'était, par la suite, contenté de regarder et n'avait pas réagi aux agissements de ses amis, étant précisé qu'ils étaient alors tous alcoolisés. En effet, il aurait été vraiment compliqué pour lui d'intervenir au moment des faits, bien qu'il n'ait pas souhaité que cela se déroule comme cela avait été le cas. Il n'avait pas grand-chose à dire quant au fait qu'il avait initié les deux bagarres et le regrettait aujourd'hui, "jamais de la vie" il ne le referait. Il a en revanche contesté avoir cherché des problèmes et insulté les gens. Il présentait ses sincères excuses à J_____ et A_____, lesquels "n'y étaient pour rien", et espérait qu'ils se portent bien. Si une expulsion devait être prononcée à son encontre, il n'aurait pas d'autre choix que de quitter la Suisse et trouver un emploi en France ou se mettre à son propre compte. f.a.d. A l'issue de l'audience, E_____ s'est déclaré désolé pour tout. f.b. Par l'entremise de son Conseil, E_____ a déposé un chargé de pièces contenant la publication de bans annonçant son prochain mariage avec Q_____. g. Entendu lors de l'audience de jugement, A_____ a déclaré confirmer sa plainte et ses déclarations à la procédure. Il avait été très éprouvant pour lui de regarder, en audience, les images de vidéosurveillance, notamment celles qui concernaient J_____. Toutefois, grâce à celles-ci, il avait pu constater que seuls deux ou trois personnes l'avaient attaqué. Il n'avait, pour le surplus, pas de souvenirs et confirmait n'avoir porté aucun coup et ne pas avoir été en mesure de le faire.

P/23145/2024

Quant à ses séquelles, il a expliqué s'être senti "énormément mal", car sa famille se trouvant en Ukraine avait appris cette situation. Sa mère en avait été choquée et il l'avait vue pleurer. Cette situation l'avait désorienté et il avait risqué de perdre sa place de travail, car la situation était difficile à vivre pour lui. Les blessures physiques avaient progressivement diminué, avant de disparaître, deux mois après les faits. Toutefois, durant les deux mois précédant l'audience de jugement, il avait eu beaucoup de peine à se concentrer au travail, étant précisé qu'il n'avait bénéficié d'aucun suivi. Il avait eu des nouvelles de J_____, lequel lui avait indiqué que la cicatrisation de ses plaies à la tête avait duré environ deux mois. Enfin, lorsque les Conseils de C_____ et de B_____ lui ont demandé s'il accepterait une indemnisation, il a répondu qu'il aurait aimé pouvoir bénéficier d'une compensation de la part des personnes l'ayant attaqué et défiguré, de sorte qu'il acceptait, sur le principe, une indemnisation de la part des prévenus. h. Entendu en qualité de témoin de moralité, lors de l'audience de jugement, R_____, cousin de B_____, a expliqué que les faits qui étaient reprochés à son cousin étaient une exception, une erreur que ce dernier regrettait profondément et qu'ils ne reflétaient pas sa personnalité réelle. Il ne s'était, à sa connaissance, jamais battu et n'avait pas eu de souci avec la justice, tant française que suisse. Il avait vu que B_____ avait pris conscience dès le premier jour de sa détention, ce dernier lui ayant affirmé que ce n'était pas lui et qu'il ne se reconnaissait pas. Son regard était vide, plein de regrets et de remords. Il s'était également déclaré "très, très" désolé vis-à-vis des victimes. Enfin, la famille soutiendrait B_____ pour sa réinsertion. i. Entendu en qualité de témoin de moralité, S_____, père de D_____, a expliqué que son fils avait grandi dans le respect du voisinage et il ne l'avait jamais vu faire preuve de violence. La famille avait vécu un drame lorsqu'elle avait appris la mise en détention de D_____ pour les faits qui lui étaient reprochés. En effet, ceux-ci ne ressemblaient pas à leur éducation. En outre, s'agissant de l'alcool, il a expliqué que cela avait été un grand malheur et une grande surprise d'apprendre que son fils avait bu le soir des faits. Enfin, il a demandé pardon à l'Etat suisse et aux gens pour le malheur commis. Il espérait que les prévenus aient un déclic et se corrigent, car la société avait besoin de paix, de tolérance et de vivre ensemble. j. Entendue en qualité de témoin de moralité, T_____, mère de C_____, a affirmé que les faits, dont son fils était accusé, ne lui ressemblaient pas et cela avait été choquant, violent et bouleversant pour elle. Elle avait constaté l'impact de la détention sur C_____, lequel lui avait notamment dit qu'il avait de la peine à dormir, car il avait la "scène du monsieur black avec un couteau" en tête, et "psychotait". Elle voyait que son fils regrettait d'être sorti ce soir-là et de ne pas être resté en famille. Sur question, elle a ajouté qu'il regrettait également d'avoir frappé la personne contre eux et d'avoir participé à la bagarre. En effet, son fils n'était pas du genre à se battre. Son fils travaillait dans la même entreprise que son père, lequel avait, après un accident et un arrêt, repris le travail avec son fils. La famille dépendait du revenu de C_____ pour

P/23145/2024

boucler les fins de mois. Depuis qu'il était en détention, la famille se trouvait financièrement dans le rouge de sorte qu'ils comptaient sur lui pour qu'il puisse à nouveau aller travailler, car son père ne pouvait pas y aller seul. Enfin, elle a assuré que si son fils sortait de prison,

il serait sous sa responsabilité, comme il l'avait toujours été. D. a.a. C _____ est né le _____ 2000 à _____, en France, pays dont il est ressortissant. Il vit chez ses parents, avec ses frères et sœurs, et subvient aux charges de la famille. Il est célibataire et sans enfant. Il travaille, depuis le mois de juin 2024, en qualité de plaquiste pour une société, sise en France, et perçoit à ce titre un salaire mensuel net d'environ EUR 2'500.-. Il n'a pas de dettes officielles, mais doit de l'argent à sa famille. Il se déclare sans fortune. A sa sortie de prison, il entend reprendre son emploi dès lors que son contrat n'a pas été résilié. Il projette en outre de se marier avec sa fiancée et d'emménager avec elle près de chez lui. Quant à sa détention, elle se passe très mal et lui a permis de réfléchir aux actes qu'il avait commis. En effet, c'était la première fois qu'il se trouvait en prison, il ne bénéficiait d'aucun suivi, d'aucun travail, de "rien du tout". a.b. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, C _____ est sans antécédents judiciaires. A teneur de son extrait de casier judiciaire français, C _____ a fait l'objet des décisions suivantes rendues par les autorités françaises : - Le 6 novembre 2019 par le Tribunal pour enfants de Bourg-en-Bresse, à 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour dégradation ou détérioration du bien d'autrui commise en réunion, violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité et dégradation ou détérioration légère d'un bien par inscription, signe ou dessin, commise en réunion; - Le 18 décembre 2019 par le Tribunal pour enfants de Bourg-en-Bresse, à 1 mois avec sursis et une amende de EUR 250.- pour usage illicite de stupéfiants et conduite d'un véhicule sans permis; - Le 19 mai 2022 par le Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, à 100 jours- amende à EUR 12 pour destruction d'un bien destiné à l'utilité ou la décoration publique (récidive); - Le 5 décembre 2022 par le Président du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse à une amende de EUR 400.- ainsi qu'à une suspension de son permis de conduire pendant six mois pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, et, - Le 5 mai 2023 par le Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, à 4 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 2 ans pour dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui et menace de crime contre les personnes matérialisées par écrit, image ou autre objet.

- 33 -

P/23145/2024

b.a. B _____ est né le _____ 2000 à _____, en France, pays dont il est ressortissant. Il est célibataire et sans enfant. Il vit chez ses parents et participe aux frais du logement comme il le peut. Après un apprentissage en qualité de monteur d'installations thermiques, de plombier et divers emplois en qualité d'opérateur sur presse à caoutchouc, B _____ a travaillé, avant son incarcération, comme cuisinier, dans un restaurant, et percevait, à ce titre, un revenu mensuel d'environ EUR 1'300.-. A sa sortie de prison, il espère réintégrer son emploi précédent et dispose à ce titre d'une promesse d'engagement. Il souhaite également débiter un CAP en cuisine. Il se déclare sans dette. b.b. A teneur de son casier judiciaire suisse, B _____ est sans antécédent judiciaire. A teneur de son extrait de casier judiciaire français, B _____ a fait l'objet, le 2 mars 2023, d'une décision du Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse le condamnant à 100 jours- amende à EUR 6.- pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique commis en réunion. c.a. D _____ est né le _____ 2003 à _____, en France, pays dont il est ressortissant. Il est célibataire et sans enfant. Il vit avec ses parents et participe au loyer à hauteur de EUR 350.- par mois. Après avoir obtenu un CAP en plomberie sanitaire, il a débuté, il y a deux ans un emploi, au sein de l'usine U _____, active dans le domaine de la plasturgie où il travaille, à plein

temps, en qualité d'opérateur. Il a repris son poste à compter du

E. 4.1

L'art. 257 CPP offre la possibilité au tribunal d'ordonner dans le jugement qu'il rend, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sur une personne condamnée pour un crime ou un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits. 4.2.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné, notamment, pour lésions corporelles graves (art. 122) et pour agression (art. 134), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'expulsion concerne les coauteurs d'une infraction et s'applique également en cas de tentative (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire, FF 2013 5373, p. 5416). 4.2.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

E. 4.3

Conformément à l'art. 66bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP.

- 52 -

P/23145/2024

Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. Münch / F. De Weck, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. Fiolka / L. Vetterli, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2.). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. Busslinger / P. Uebersax, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98). 4.4.1. En l'espèce, il s'agit, pour les prévenus B_____, C_____, D_____ et E_____ d'un cas d'expulsion obligatoire. Les précités ne peuvent en aucun cas prétendre à l'application de la clause de rigueur, au vu de leur absence de lien avec la Suisse, pays dans lequel il se sont uniquement rendus dans le cadre d'une soirée, au cours de laquelle ils ont commis les faits, pour lesquels ils sont condamnés. S'agissant du prévenu E_____, il sera relevé que ce dernier ne travaille plus en Suisse depuis désormais plus de six mois et qu'il a indiqué, lors de l'audience de jugement, qu'il pourrait trouver un emploi en France. Au vu de ce qui précède, le Tribunal prononcera l'expulsion obligatoire du territoire suisse des prévenus B_____ et C_____ pour une durée de 8 ans, au vu de la gravité des faits commis et de leur faute respective. Les prévenus D_____ et E_____ seront quant à eux expulsés du territoire suisse pour la durée légale minimale, soit une durée de 5 ans. 4.4.2. S'agissant du prévenu F_____, le Tribunal renoncera à prononcer son expulsion facultative du territoire suisse, mais attire son attention sur ce point pour l'avenir.

E. 4.5

En outre, le Tribunal ordonnera le prélèvement et l'établissement d'un profil ADN du prévenu E_____. Cette mesure paraissant tout à fait proportionnée et adéquate, au vu de l'intérêt public particulièrement important à l'ordonner, primant manifestement l'intérêt privé du prévenu, au vu du nombre d'actes extrêmement violents commis en peu de temps sur le territoire genevois. Frais, indemnisations et divers 5. Vu l'issue de la cause, les prévenus seront condamnés aux frais de la procédure, qui s'élèvent dans leur globalité à CHF 29'620.75, qu'ils prendront en charge à raison des proportions suivantes : 1/4 des frais (soit CHF 7'405.20) chacun pour les prévenus B_____ et C_____, 1/5 des frais de la procédure (soit CHF 5'924.15) chacun pour les prévenus D_____ et E_____ et 1/10 des frais de la procédure (soit CHF 2'962.05) pour le prévenu F_____.

E. 6

Les défenseurs d'office seront indemnisés (art. 135 al. 2 CPP).

- 53 -

P/23145/2024

E. 7

Les sûretés versées par le prévenu D_____ lui seront restituées après compensation, à due concurrence, du montant de l'amende et des frais de procédure dus par ce dernier, comme plaidé (art. 239 al. 1 et 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.